



PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2020

N/Réf. : 2020-10958

OBJET: Réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2020 visant à obtenir la copie des : « politiques de conservation d'images recueillies par les caméras de sécurité à l'Établissement de détention de la prison de Rivière-des-Prairies durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012. »

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Néanmoins, nous avons repéré un document produit par la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui contient certains renseignements qui pourront vous être utiles. Il s'agit du document « *Exigences techniques : Établissements de détention* ».

En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler une demande d'accès auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet Organisme, aux coordonnées suivantes

M^e Cynthia Imbeault
Secrétaire générale
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8
Téléphone : 418 646-1766 #7770
Télécopieur : 418 528-7640
Courriel : acces.information@sqi.gouv.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous avez 30 jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis vous informant de cette disposition.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Article de la Loi sur l'accès
Avis de recours

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommé la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Bureau de Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.